

**Imane HILANI**

Professeur à la Faculté de Droit de Casablanca

**Cours**

**De Droit Commercial**

A l'usage des étudiants de l'ensemble 1

(Semestre 4 Filière : SEG)

## CHAPITRE 4 : LES SOCIETES COMMERCIALES

Les sociétés commerciales constituent des groupements de personnes. Il importe de souligner que si les sociétés commerciales sont moins nombreuses que les commerçants individus, ces sociétés occupent dans la vie des affaires une place bien plus importante du point de vue économique, d'où l'étude consacrée à ces sociétés commerciales.

Il n'y a pas de doute que les commerçants, personnes physiques, jouent un rôle considérable dans notre vie économique, mais le pouvoir économique des entreprises individuelles reste très limité en comparaison avec celui des sociétés qui puisent leur force de la réunion des associés et de leurs capitaux, avec des projets économiques plus ambitieux et des bénéfices souvent plus avantageux.

Les sociétés et surtout les SA, peuvent réunir d'énormes capitaux, en attirant l'épargne des ménages par l'émission des valeurs mobilières sous forme d'actions et d'obligations.

### Section 1 : LE CONTRAT DE SOCIETE

L'article 982 du D.O.C définit le contrat de société : " la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ".

La société est donc considérée comme un contrat soumis aux règles générales qui régissent les contrats. Mais, ces conditions ne suffisent pas à elles seules pour donner naissance à la structure. "Le contrat de société est soumis à un cadre juridiquement strict". Aussi pour qu'il y ait société il faut encore satisfaire à d'autres règles spécifiques au contrat de société.

### 1- LES REGLES COMMUNES A TOUS LES CONTRATS

Comme tout contrat, le contrat de société doit répondre aux conditions exigées par l'article 2 du DOC qui énonce que : «les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont la capacité de s'obliger, une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation (le consentement), un objet certain pouvant former l'objet de l'obligation et une cause licite de s'obliger».

La validité du contrat suppose l'existence des conditions de fond indispensables pour sa formation : **le consentement des parties, la capacité, l'objet et la cause.**

#### a. Le consentement الرضى

Pour la validité du contrat de société, le consentement des parties est indispensable. Celui-ci doit être réel et sincère. De même il ne doit pas être entaché d'un des vices du consentement, à savoir l'erreur (sur l'objet ou la personne), le dol (manœuvres frauduleuses, mensonges, réticences pouvant induire en erreur) et la violence (contrainte).

#### b. La capacité الأهلية

Les personnes physiques ou morales, voulant s'engager dans un contrat, doivent avoir la capacité juridique requise. En ce sens, si la capacité des personnes physiques est subordonnée à la disposition de l'âge légal, à l'absence d'altération des facultés mentales ou à l'interdiction d'exercer le commerce, la capacité des personnes morales dépend de la disposition d'une personnalité juridique acquise via la désignation d'un représentant légal.

### c. L'objet المحل

Tout contrat doit avoir un but déterminé ou déterminable. Tout contrat, ayant un objet contraire aux bonnes mœurs, à la loi ou à l'ordre public, sera déclaré nul de plein droit.

L'objet ou "objet social" est représenté par la nature ou le genre d'activité à exercer par la société. Il doit être déterminé dans les statuts et avoir un but licite.

### d. La cause السبب

Mobile de l'engagement, la cause doit être licite, c'est-à-dire conforme aux bonnes mœurs (الأخلاق الحميدة) à l'ordre public (النظام العام) et à la loi. À défaut, toute obligation, dépourvue de cause ou pourvue d'une cause illicite, est non avenue.

La cause du contrat est liée à la raison qui a poussé les parties à constituer la société. Il s'agit en fait du motif sur la base duquel les personnes ont décidé de créer la structure.

## 2. LES REGLES PROPRES AU CONTRAT DE SOCIETE

De la lecture de l'article 982 du D.O.C, on peut dégager quatre éléments caractéristiques du contrat de société : pluralité d'associés, mise en commun d'apports, participation aux résultats de l'exploitation et la volonté de collaborer.

### a. Pluralité d'associés

L'article 982 du D.O.C. précise que le contrat est conclu entre deux ou plusieurs personnes. Il faut donc la rencontre de deux ou plusieurs volontés pour la constitution d'une société. Deux exceptions ont toutefois été prévues. La première est implicite et est contenue dans l'article 1061 du D.O.C qui permet à un des associés de continuer la société en cas de dissolution. La seconde est une innovation de la loi n°5-96 puisque l'article 44 dispose que la société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports...

### b. mise en commun d'apports

Tout associé doit faire un apport à la société. Il s'agit du bien ou la valeur qu'un associé affecte à la société pour la constitution de son capital.

L'article 982 du D.O.C précise que : l'apport peut être un bien, un travail ou tous les deux. La nature ou le montant de l'apport peut dépendre de la nature de la société et de l'intérêt que la personne porte à sa constitution.

Aux termes de l'article 988 du D.O.C "l'apport peut consister en numéraire, en objets mobiliers ou immobiliers, en droits incorporels; il peut aussi consister dans l'industrie d'un associé ou même de tous ; entre musulmans, l'apport ne peut consister en denrées alimentaires".

On peut donc faire la distinction entre **trois catégories d'apports**:

- **L'apport en numéraires ou en espèces** constitué par la somme d'argent que l'associé apporte pour participer dans la société. L'associé est débiteur à la société à partir du moment où le contrat est conclu.

- **L'apport en nature** qui est l'apport de tout bien autre qu'une somme d'argent (bien meuble ou immeuble, fonds de commerce, créance, brevet d'invention, licence d'exploitation...). L'apport peut à ce propos être réalisé de deux manières : soit par le transfert du droit de propriété des biens apportés, soit par la mise de ces biens à la disposition effective de la société sans transfert du droit de propriété. L'apport en nature est exigé à la naissance de la société.

- **L'apport en industrie** qui est l'apport d'un travail, d'une activité intellectuelle ou d'un savoir-faire. Ce type d'apport a un caractère temporaire. Il cesse avec l'arrêt de l'activité de l'apporteur. L'apport en industrie n'est pas possible dans certaines sociétés dans la mesure où les apports doivent être intégralement libérés à la constitution.

La mise en commun de ces apports est à l'origine de la constitution du fonds commun des associés ou capital social.

### **c. Participation aux bénéfices et contribution aux pertes**

L'élément implique deux choses : d'une part, le but de la société est la réalisation d'un bénéfice, d'autre part, tous les associés se partagent les bénéfices et éventuellement les pertes. Si le but poursuivi est la réalisation d'un profit, les pertes possibles constituent également une situation à prévoir. La part de chaque associé dans les pertes et dans les bénéfices est déterminée en fonction de sa participation. L'article 1034 du D.O.C considère que toute clause qui attribue à un associé une part dans les bénéfices ou dans les pertes supérieures à la part proportionnelle de son apport, est nulle et rend nul le contrat de société. Certaines exceptions à cette règle ont néanmoins été prévues par les articles 1035 et 1036 du D.O.C<sup>1</sup>.

### **d. La volonté de collaborer dans un esprit sociétaire (affectio societatis)**

Il s'agit de la volonté de collaborer à la réalisation de l'objectif déterminé à la naissance de la société. La validité de toute société est subordonnée à l'existence de cet élément de nature psychologique qui pousse les associés à collaborer pour la réussite du projet économique et la réalisation des objectifs escomptés.

## **3 . Les conditions de forme et de publicité**

Pour exister, une société doit remplir des conditions de forme particulières ; elles sont presque identiques pour toutes les sociétés.

### **A- La rédaction des statuts**

**1-Forme :** Le contrat de société doit être écrit, cet écrit est appelé statuts. Les statuts peuvent être rédigés soit par acte authentique (devant notaire) soit par acte sous seing privé.

La forme authentique n'est pas obligatoire, mais elle est fortement conseillée en cas d'apport d'immeuble (l'intervention d'un notaire est souhaitable dès lors qu'il y a apport d'un bien soumis à publicité à la conservation foncière).

La forme authentique garde un intérêt pratique pour des raisons de preuve de l'engagement de chacun des associés.

### **2- Contenu**

Les statuts doivent contenir les mentions suivantes:

1-La forme de la société (S.N.C.; S.A.R.L.; S.A.), indispensable pour connaître aussi bien son fonctionnement que les droits et les obligations des associés.

2-La dénomination sociale précise (S.A. au capital de....), c'est à dire son appellation.

3-L'objet de la société qui indique l'activité.

4-Le siège social, lieu du principal établissement.

5-Le montant du capital social qui donne indication sur les moyens dont dispose la société.

6-L'apport de chacun des associés.

7-La durée qui ne peut excéder 99 ans.

8-Les modalités de fonctionnement de la société : gérant, administrateur, durée d'exercice.....

Si les statuts ne contiennent pas toutes les mentions exigées par la loi, une action en régularisation est ouverte à tout intéressé.

---

<sup>1</sup> Article 1035 doc: "Lorsque le contrat attribue à l'un des associés la totalité des gains, la société est nulle, et le contrat constitue une libéralité de la part de celui qui a renoncé aux bénéfices. La clause qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes est nulle mais n'annule pas le contrat ". Article 1036 doc: "Cependant il peut être stipulé que celui qui apporte son industrie aura dans les bénéfices une part supérieure à celle des autres associés".

### **B - Souscription du capital**

Une société ne peut être constituée que si tous les titres émis sont *souscrits* par les associés.

### **C - Le dépôt des fonds en banque**

Cette formalité n'est prévue que pour les sociétés qui exigent un capital minimum, notamment la S.A.

### **D- La signature des statuts**

Tous les associés doivent apposer leurs signatures sur les statuts, lorsqu'ils sont nombreux les signatures seront alors apposées sur des bulletins de souscription qui feront référence aux statuts. On peut annexer aux statuts d'autres documents, tel que le rapport du commissaire aux apports, ou encore certains actes accomplis par les fondateurs au profit de la société.

### **E- L'enregistrement des statuts**

L'enregistrement d'une façon générale, est une formalité juridique qui confère date certaine aux actes notamment aux statuts, et percevant à cette occasion les droits d'enregistrement éventuels.

En matière de création de société, les statuts doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à la recette des impôts (recette de la résidence du notaire s'il s'agit de statuts notariés; recette du domicile de l'un des associés si les statuts sont établis sous seing privé).

### **F- Les formalités de dépôt au tribunal**

- Les fondateurs de la société doivent déposer au tribunal du lieu du siège social un certain nombre de pièces notamment :

- deux copies ou deux exemplaires des statuts certifiés conformes par le représentant de la société ;
- les actes de nomination des premiers dirigeants,
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports etc.

### **G- la publicité de la constitution**

Afin d'assurer une plus grande transparence de la vie des sociétés et de protéger leurs partenaires commerciaux, des conditions de publicité ont été rendues obligatoires.

Après le dépôt des statuts et autres pièces au tribunal, les fondateurs doivent faire une demande d'immatriculation au RC qui permettra à la société d'acquérir la personnalité morale.

Ensuite, dans les 30 jours de l'immatriculation de la société au RC, les fondateurs doivent faire publier un extrait des statuts dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel.<sup>2</sup>

## **Section 2 : LA PERSONNALITE MORALE**

La société qui satisfait aux conditions requises pour sa constitution acquiert la personnalité morale, c'est-à-dire qu'il y a création d'une personne juridique nouvelle distincte de la personne des associés. Cette personne va mener une existence indépendante et une vie juridique propre totalement détachée de la personne des associés.

La notion de personnalité morale permet à la société d'avoir un statut juridique très proche de celui des personnes physiques (nom, nationalité...)

### **A- Les attributs de la personnalité morale**

---

<sup>2</sup> Cet extrait doit mentionner les renseignements essentiels sur la constitution de la nouvelle société (forme, dénomination, siège social, durée, montant du capital, etc.) ; il doit également contenir le numéro de l'immatriculation de la société au registre de commerce.

De par la naissance de la personnalité, la société peut se prévaloir d'un nom, d'un patrimoine, d'un domicile, d'une nationalité et d'une entité juridique.

### **1) Le nom**

La société est désignée par un nom qui est soit la "raison sociale", soit la "dénomination sociale" comme pour les personnes physiques, le nom de la société lui permet de se distinguer par rapport à d'autres structures. Pour éviter tout risque de confusion, il est protégé par l'inscription du registre central. Les associés doivent consulter les services du registre central pour se procurer un certificat négatif qui prouve la non utilisation du même nom par une autre société.

La structure du nom commercial diffère selon le type de sociétés. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple sont désignées par une "raison sociale" composée du nom d'un ou de plusieurs associés suivi des indications "et Cie ". La personne de l'associé joue à ce niveau un rôle important.

Les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont désignées par une dénomination sociale. Le nom de ces sociétés est souvent lié à l'objet et son changement ne peut intervenir que dans les conditions de modification des statuts.

### **2) Le domicile**

Il s'agit du lieu où a été fixé le siège social de la société. Comme pour le nom, les statuts doivent indiquer le siège. C'est en fait le lieu de localisation de la société. Il permet de désigner le tribunal compétent.

### **3) La nationalité**

-Nationalité : à l'image des personnes physiques, la société est juridiquement rattachée à un Etat mais c'est un lien d'une nature différente. Les similitudes ne sont pas toujours certaines. La société ne jouit pas des mêmes droits que ceux conférés aux individus. Elle n'assume pas non plus les mêmes obligations.

Le rattachement d'une société à un Etat est indispensable à différents niveaux. Il permet de déterminer la loi applicable à la société et de définir son statut juridique, l'aptitude de la société pour jouir des droits attachés à la qualité de national et de déterminer l'Etat pouvant exercer la protection diplomatique.

### **4) Le patrimoine**

Le patrimoine de la société se compose de l'actif, constitué par les apports en numéraire et en nature des associés et par les biens acquis par elle à l'occasion de son activité (meubles et immeubles) ainsi que du passif qui comprend l'ensemble des dettes de la société (les emprunts, les créances des fournisseurs, les impôts, etc.)

La société a un patrimoine qui lui est propre. On parle d'autonomie du patrimoine, car il ne se confond pas avec celui des associés. Ainsi, l'actif de la société n'appartient pas aux associés qui sont seulement titulaires de droits pécuniaires et non pécuniaires envers la société par la possession de parts ou d'actions.

Les créanciers personnels des associés ne pourront en aucun cas saisir le patrimoine social pour éteindre leurs créances. D'autre part, le passif de la société ne peut être imputé sur le patrimoine des associés à l'exception des sociétés de personnes dans lesquelles la responsabilité des associés est indéfinie.

### **5) L'existence juridique propre**

La société a une existence autonome qui lui permet d'accomplir les actes de toutes natures qui rentrent dans le cadre de la réalisation de son objet. Ainsi la société peut acquérir, aliéner, s'obliger (contracter), ester en justice tant en demande qu'en défense. Elle peut prendre une participation dans une autre société créer une filiale.

🚦 La société a une liberté d'agir dans le cadre de la loi

🚦 Les dirigeants sont responsables de la présentation.

La société ne peut agir que par l'intermédiaire de personnes physiques désignées en qualité de mandataires sociaux. Les actes accomplis par ces mandataires n'ont de conséquence que sur le patrimoine de la société. Un dirigeant ne peut engager sa responsabilité personnelle vis-à-vis de la société ou vis-à-vis des tiers que s'il commet une faute dans l'accomplissement de son mandat.

Les conséquences de l'acte du mandataire doivent être supportées en bien ou en mal par le mandant. Par ailleurs, la société peut être tenue responsable pour les délits civils commis par ses représentants ou ses salariés ou par les choses dont elle a la garde.

En revanche, la société ne peut pas être, en principe, tenue responsable des actes délictueux commis par ses représentants.

## **B. Naissance et disparition de la personnalité morale**

### **1) Naissance de la personnalité morale**

Il faut faire une distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales. Les premières acquièrent la personnalité morale dès la conclusion du contrat de société, c'est-à-dire au moment de la signature des statuts. Les secondes n'acquièrent la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre de commerce.

**La personnalité morale de la société commerciale dépend de l'immatriculation**

### **2) disparition**

La personnalité morale de la société ne disparaît pas avec sa dissolution, elle survit pour les besoins de la liquidation. Cette survivance permet au liquidateur d'agir au nom et pour le compte de la société dissoute et permet également de maintenir la séparation entre le patrimoine social et le patrimoine personnel des associés.

**La naissance de la personne morale : constitution**

**La vie de la personne morale : le fonctionnement**

**La mort de la personne morale : la dissolution**

**Pour une personne physique, la mort entraîne la perte de la personnalité juridique et donc du patrimoine aux héritiers. Pour la société, il n'y a pas dissolution immédiate parce qu'il faut une période afin de liquider la société.**

## **Section 3 : FIN DES SOCIETES**

Le contrat de société peut prendre fin pour différents raisons :

### **1) L'expiration de la durée de la société**

L'existence juridique de la société en tant que personne morale débute le jour de son immatriculation au RC. Sa durée ne peut excéder 99 ans sous réserve de prorogation.

### **2) La disparition ou l'extinction de l'objet**

L'objet peut disparaître pour de nombreuses raisons (réalisation, expropriation, interdiction d'exploitation, etc.) dans ce cas, la société n'ayant plus de raison d'exister, devra être dissoute.

### **3) La volonté des associés**

S'ils le désirent, les associés peuvent décider de mettre fin à leur société avant l'arrivée du terme. Cette décision sera prise lors d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **4) L'annulation de la société**

Lorsque les conditions de la formation du contrat ne sont pas respectées la justice peut prononcer l'annulation du contrat de société ; cette dernière cessera donc d'exister.

#### **5) La dissolution juridique**

Pourvu qu'il y ait de justes motifs, tout associé a le droit de demander au tribunal la dissolution de la société. C'est le cas par exemple de mésintelligences graves survenues entre associés, le manquement d'un ou de plusieurs associés à leurs obligations, etc.

#### **6) L'application d'une procédure collective**

En cas de difficultés, la société peut être soit liquidée (lorsque aucune solution de redressement n'est possible), soit mise en redressement judiciaire. Dans ce cas, si la fin de la période d'observation aucun plan de redressement n'est jugé satisfaisant, le tribunal pourra prononcer la dissolution de la société.

### **Section 4 : LA CLASSIFICATION DES SOCIETES**

Le jeu des classifications permet de dégager différentes formes de sociétés. La diversification de l'activité commerciale a, au fil du temps, imposé la création de nouvelles structures. Ce qui a permis à certains de constater qu'il y a plusieurs formes de sociétés, surtout si au jeu juridique se mêle le jeu fiscal. L'on présentera deux grandes catégories en raison de l'intérêt de la distinction sur le plan juridique.

#### **a) Sociétés civiles et sociétés commerciales**

Il revient tout d'abord de faire une distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales. Cette distinction est fondée en principe sur l'objet de la société.

Une société qui exerce une activité civile est une société civile et inversement, une société qui fait des actes de commerce est une société commerciale.

Toutefois, les sociétés de capitaux et les SARL sont considérées par la loi comme des sociétés commerciales quelque soit leur objet, il en est de même pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple.

Les sociétés civiles se trouvent principalement et essentiellement dans le domaine agricole et dans certaines professions libérales, telles que les professions d'avocat, de notaire, d'expert-comptable, de médecin. Toutes ces professions sont des professions libérales civiles (régies par le droit civil). Ces sociétés sont régies par le DOC. Il n'existe pas en dehors du DOC de réglementation spécifique des sociétés civiles.

-A la différence de la structure commerciale, la société civile n'est soumise à aucune publicité.

- Les sociétés civiles ne sont pas soumises, à la constitution, aux formalités de dépôt des apports en numéraire et de publicité (publication au bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales).

- Les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise ne concernent que les sociétés commerciales.

#### **b) Sociétés de personnes et sociétés de capitaux**

A l'intérieur des sociétés commerciales, on retrouve 3 catégories de société :

-  Les sociétés de personnes
-  Les Sociétés de capitaux
-  La SARL

#### **1) Les sociétés de personnes**

Dans les sociétés de personnes, la personne de l'associé est déterminante pour la constitution de la société. On s'associe avec des personnes qu'on connaît. On les appelle ainsi à cause de la prépondérance de l'intuitu personae, c'est-à-dire la considération de la personne des associés. La personnalité des associés est un élément déterminant dans la constitution de la société de personnes. Autrement dit, les sociétés de personnes ne sont constituées que par des personnes qui se connaissent et qui se fond mutuellement confiance.

En effet, dans ces sociétés, les associés sont commerçants et sont indéfiniment et solidairement responsables.

Les sociétés de personnes sont au nombre de 3 :

- La société en nom collectif
- La société en commandite simple
- La société en participation

## 2) Les sociétés de capitaux

Dans les sociétés de capitaux, la personne de l'associé importe peu. L'adhésion est plutôt motivée par le désir de mettre en commun des moyens pour la réalisation de bénéfices (en particulier la société anonyme).

On l'appelle ainsi parce qu'elle repose plus sur l'apport de capitaux (l'argent) que sur le caractère personnel. (plus de considération patrimoniale que de considération personnelle).

Les risques courus par les associés ne dépassent pas le montant de leurs apports, c'est-à-dire que lorsqu'on entre dans une société de capitaux, on ne met pas en jeu sa fortune personnelle.

On les appelle "société par action" parce que les associés reçoivent en contre partie de leurs apports des actions qui sont en principe librement accessible et c'est pourquoi les associés sont appelés des actionnaires.

Les sociétés de capitaux sont au nombre de 2 :

- -société anonyme (SA et SAS)
- -société en commandite par action SCA

## 3) La SARL

Elle s'apparente à la fois aux sociétés de capitaux et aux sociétés de personnes. C'est un type hybride qui puise ses règles tantôt des sociétés de capitaux, tantôt des sociétés de personnes. C'est un outil idéal pour l'exploitation des petites et moyennes entreprises. Elle est d'un maniement plus aisé que les sociétés anonymes.

La S.A.R.L. se caractérise, comme les sociétés de personnes, par le caractère personnel des associés. Elle est généralement constituée par un petit nombre d'associés qui se connaissent et se font confiance. De même, la cession des parts sociales obéit à un régime qui limite la liberté des personnes en la matière.

La parenté de la S.A.R.L. avec les sociétés de capitaux apparaît à différents niveaux:

- Les associés n'acquièrent pas la qualité de commerçant
- Les associés ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de leurs apports
- Les événements qui affectent la situation juridique personnelle d'un associé (décès, déchéance...) n'ont pas une incidence directe sur le fonctionnement de la société

## Section 5 : LES DIFFERENTES FORMES DE SOCIETES COMMERCIALES

Les différents types de sociétés commerciales reconnus au Maroc sont :

- les sociétés de personnes : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en participation. Ces sociétés se caractérisent par l'aspect prédominant du facteur personnel "intuitu personae".

- les sociétés de capitaux : la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL) et la société en commandite par actions.

- les sociétés à réglementation particulière : les sociétés d'investissement, les sociétés coopératives d'achat, les sociétés coopératives de consommation, les sociétés mutualistes.

En dehors de l'entreprise individuelle, la SA et la SARL sont les deux types de sociétés les plus courants.

## **A/La Société Anonyme (S.A)**

La société anonyme est régie par la loi 17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-05, la loi 78-12 (du 21 Janvier 2016) et la loi 20-19 (du 26 Avril 2019)

### **Définition :**

Société commerciale dans laquelle les associés appelés actionnaires, sont titulaires d'un droit représenté par un titre négociable appelé action. Ils ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

### **Caractéristiques :**

- Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5.
- Le capital minimum est de 3 millions de DH pour les SA faisant appel public à l'épargne et, 300.000 DH pour les SA sans appel public à l'épargne.
- • Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 50 DH. Selon le troisième prg de l'Art 246 tel que modifié par la loi 20.05 (dahir du 17.06.2008) Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à cinquante (50) dirhams. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs, le minimum du montant nominal est fixé à dix (10) dirhams.
- Les actions en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins le 1/4 de leur valeur nominale<sup>3</sup>. Les actions en nature sont libérées intégralement lors de leur émission.
- Le capital doit être intégralement souscrit; à défaut la société ne peut être constituée. (Art 21 tel que modifié par la loi 20.05).
- La Société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre de commerce<sup>4</sup>.
- La société n'a pas de raison sociale mais une dénomination sociale.
- La Direction générale de la société est attribuée de plein droit au président du conseil d'administration, par ailleurs toute nomination d'un directeur général, toute définition de ses fonctions et de ses pouvoirs ne peuvent avoir lieu que sur proposition du président, de même que sa révocation.
- Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
- La SA comprend un Directoire et un Conseil de Surveillance. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Par ailleurs le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.
- Est réputée faire publiquement appel à l'épargne:  
Toute S.A. qui fait admettre ses valeurs mobilières à la bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé ; ou qui pour le placement des dites valeurs a recours, soit à des sociétés de bourse, à des

---

<sup>3</sup> L'Article 274 de Loi n° 17-95 relative aux SA dispose que : « Les actions à souscrire en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration ou du directoire dans les conditions prévues à l'article 21 (2e alinéa) ».

<sup>4</sup> L'Article 7 de Loi n° 78-12 relative aux SA édicte que : « Les sociétés anonymes jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société anonyme en une société d'une autre forme ou le cas inverse, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ».

banques ou à d'autres établissements financiers, soit au démarchage ou à des procédés de publicité quelconques<sup>5</sup>

- Durée: elle ne peut dépasser 99 ans.

### **Administration des SA :**

- Le législateur propose deux modèles de la gestion des sociétés anonymes. Il s'agit de la gestion de type classique avec un conseil d'administration et un directeur général ou un président directeur général ( articles de 39 à 76 de la loi 17-95), ou une formule de gestion collégiale, inspirée du droit allemand, et qui comporte un directoire et un conseil de surveillance ( articles 77 à 105 de la loi 17-95).
- Il faut distinguer entre la SA à Conseil d'Administration et la SA à Directoire et a Conseil de Surveillance.

### **SA à Conseil d'Administration:**

*Composition du conseil d'administration :*

- Trois membres au moins et douze au plus.
- quinze membres si les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- En cas de fusion le nombre de douze et quinze peut être porté à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées. (Art 39 de loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes).
- Dans le conseil d'administration qui sera chapeauté par un président. Les pouvoirs de direction peuvent être attribués, soit au président du conseil d'administration (PDG), soit à une autre personne qui sera dénommée le directeur général (DG). Cependant, le directeur général peut s'adjoindre des directeurs généraux délégués qui vont l'aider dans l'accomplissement de sa mission.
- Les administrateurs, qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la société exerçant des fonctions de direction, sont considérés des administrateurs non exécutifs
- Un ou plusieurs administrateurs indépendants, doivent être nommés membres du conseil d'administration des sociétés faisant appel public à l'épargne public. (art 41 bis de la L17-95 tel que complété par la L20-19)

### **SA à Directoire et a Conseil de Surveillance:**

*Composition du Directoire :*

- Le nombre des membres ne peut être supérieur à cinq.
  - Sept lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- Le premier prg de l art article 78 de Loi n° 17-95 relative aux SA dispose expressément que:« La société anonyme est dirigée par un directoire composé d'un nombre de membres fixé par les statuts, qui ne peut être supérieur à cinq. Toutefois, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, les statuts peuvent porter ce nombre à sept».
- Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. (Art104 tel que modifié par la loi 20.19)
  - Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance. (Art79 de loi n° 17-95)
  - Le mandat du directoire est déterminé par les statuts dans des limites comprises entre deux et six ans.(Art81 de loi n° 17-95).

*Composition du Conseil de Surveillance :*

- Trois membres au moins et douze au plus
- Quinze membres si les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- En cas de fusion le nombre de douze et quinze peut être porté à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnés. (Art 83 tel que modifié par la loi n 20.19).

---

<sup>5</sup> L'article 9 de la loi 17-95 telle qu'elle a été modifiée par la loi 20-05

- Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. (Art 86 tel que modifié par la loi 20.05).
- Les membres du conseil de surveillance sont nommés par les statuts et au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.
- La durée du mandat des membres du conseil de surveillance ne peut excéder six ans, lorsqu'ils sont nommés par les assemblées générales et trois ans, lorsqu'ils sont nommés dans les statuts. (Art 87 tel que modifié par la loi 20.05).

## **B/La Société Anonyme Simplifiée (SAS)**

(Articles 425 à 440 de la Loi 17-95 modifiée et complétée par L.n 20-05 / L.n78-12)

### **Définition :**

La société anonyme simplifiée est une société constituée entre personnes morales en vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune.

- La SAS est conçue comme une forme souple.
- Alternative du rigourisme de la loi.

### **Caractéristiques :**

- Les membres de la société anonyme simplifiée doivent avoir un capital au moins égale à deux millions de dirhams ou à la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère. (Les Arts 425 et 426 de L.n17-95)
- Les statuts doivent être signés par tous les associés.
- Le capital doit être libéré en totalité dès la signature de ces statuts.
- La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne. (Art 427 de L.n17-95)
- Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée. (Art 432 de L.n17-95)
- La société doit avoir un président désigné initialement dans les statuts et, ensuite, de la manière que ses statuts déterminent.
- • Le président peut être une personne morale. la société doit avoir un président, désigné initialement dans les statuts et ensuite, de la manière que ces statuts déterminent. Ce président peut être une personne morale. (Art 432 de L.n17-95).

## **C/La Société à Responsabilité Limitée (SARL)**

### **Définition :**

- La SARL peut être définie comme : Une société commerciale par la forme, quel que soit l'objet, constituée par des associés qui n'ont pas la qualité de commerçant, et dont la responsabilité est limitée aux parts détenus.
- La SARL est une société commerciale qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et de capitaux. L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au registre de commerce.
- Aujourd'hui, elle est régie par la loi 5.96 promulguée par le dahir du 13 février 1997. Elle s'étale dans cette loi de l'art 44 à l'art 87. Les dispositions de la SARL ont connu trois révisions successives, dans l'ordre suivant :

- Première révision : Loi 21.05 promulguée par le dahir du 14 février 2006 ;
- Deuxième révision : Loi 24.10 promulguée par le dahir du 02 juin 2011 ;
- Troisième révision : Loi 21.19 promulguée par le dahir du 26 avril 2019.

### **Caractéristiques :**

- La SARL est une société hybride, à mi-chemin entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. Elle est d'habitude de taille moyenne, parfaitement adaptée pour des sociétés familiales et des PME.

- Des sociétés de personnes, elle retient le caractère intuitu personae, le nombre réduit d'associés, la cession avec agrément et la détention de parts d'intérêt. Du côté sociétés de capitaux, on trouve que les associés n'ont pas la qualité de commerçant, leur responsabilité est limitée au patrimoine social, les événements personnels n'ont pas d'impact sur l'existence de la société.

- Cette forme sociale est largement diffusée dans le tissu économique, elle bat le record en termes de constitution et d'enregistrement. On avait même assisté à une vague de transformation des SA en SARL dans la période de 1996 à 2000. Son avantage majeur résidant dans la responsabilité limitée des associés est contrebalancé par l'inconvénient de sa faible surface financière et la difficulté d'accès aux crédits. IL faut souligner que la loi (art 44) l'interdit pour certaines activités ayant un caractère financier, c'est le cas pour la banque, le crédit, l'investissement, l'assurance, la capitalisation et l'épargne.

- Une seule personne dite - associée unique- peut constituer la SARL<sup>6</sup>.

- Le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50. Si une SARL dépasse ce maximum, elle doit dans les deux ans opter pour l'une de ces trois solutions :

- ✓ Soit la transformation en SA ;
- ✓ Soit la dissolution ;
- ✓ Soit la régularisation.

- Le montant du capital social La question du capital social était révisée à plusieurs reprises. Aujourd'hui avec la version de la loi 24.10, il a été rendu libre. Il faut également signaler que selon la dernière version de l'art 46, les associés restent libres de fixer la valeur du montant nominal des parts sociales. Ainsi, dans la version de la loi 24.10, l'art 46 dispose : « *Le capital de la SARL est librement fixé par les associés dans les statuts. Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale* »

Selon l'art 51 (loi 21.05), les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

- Les parts sociales détenues qui peuvent être transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents successibles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés.

- Les apports peuvent être en nature. L'évaluation des apports en nature est exigée par la loi. Il est procédé à cette évaluation par les soins d'un commissaire aux apports le recours à l'évaluation par un commissaire aux apports peut être écarté par une décision unanime des associés, et à deux conditions :

- ✓ Que la valeur d'aucun apport en nature n'excède le montant de 100 000.DH ;
- ✓ Que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

- Les parts sociales représentant les apports en numéraire doivent être libérées d'au moins le quart de leur montant. Le reste est à libérer en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut dépasser 5 ans à partir de l'immatriculation. Sinon tout intéressé peut s'adresser au président du tribunal de commerce pour, soit ordonner sous astreinte au gérant, de procéder à ces appels de fonds, soit désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

- Les apports en industrie sont, à l'instar de la société anonyme, interdits.<sup>7</sup>

- La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement envers la société ou vis à vis des tiers.

---

<sup>6</sup> L'élaboration de la loi 5.96 était l'occasion pour le législateur marocain pour s'inspirer du droit français en ce qui concerne la SARL unipersonnelle qualifiée EURL. L'art 44 de la loi 5.96 avait proposé deux formes, la SARL multi-personnelle et la SARL unipersonnelle, qualifiée dans le droit marocain de SARL à Associé Unique (SARLAU).

<sup>7</sup> Concernant l'apport en industrie, il est par principe écarté dans la SARL, en dehors des exceptions prévues par l'al 3 de l'art 51 qui dispose:« *Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, apportés à la société ou créés par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social* »

- Les décisions sont prises en assemblée générale sauf disposition contraire prévue par les statuts.
- Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes si le chiffre d'affaire dépasse 50 millions de dirhams.<sup>8</sup>

## **D/La Société en nom collectif (SNC)**

### **Définition :**

La société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (Art 3). Elle est régie par la loi 05-96 promulguée par le Dahir du 13 février 1997.

### **Caractéristiques :**

- La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en nom collectif ».
- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non, ou en prévoir la désignation par acte ultérieur ; (art 6 loi 5-96)
- un capital minimum légal n'est pas requis, il est possible d'effectuer des apports en industrie, il n'y a pas d'exigence d'une valeur minimale des parts sociales ni même d'obligation de libération immédiate de l'apport.
- Les associés peuvent nommer à la majorité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions de DH, sont tenues de désigner un commissaire au moins ; (art 12 loi 5-96)
- La révocation des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité ; (art 14 loi 5-96)
- Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés ; (art 15 loi 5-96)
- La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement, soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts ; (art 17 loi 5-96)

## **E/La Société en Commandite Simple (SCS)**

### **Définition :**

La société en commandite simple est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires. Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en commandite simple ».

---

<sup>8</sup> En règle générale, la nomination d'un CAC n'est pas obligatoire pour la SARL. Toutefois la loi l'envisage dans les trois situations suivantes : - Pour la SARL dont le chiffre d'affaire, à la clôture d'un exercice social dépasse le montant de 50 millions de dirhams hors taxe ; - Facultativement par décision de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; - Sur décision de justice à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/10 du capital social.

La SCS se caractérise par la présence de deux types d'associés : à savoir les commandités et les commanditaires

Les Commandités :

- Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales sur leurs biens personnels et sont investis du pouvoir de gérer la société et jouissent de la qualité de commerçant.

Les Commanditaires :

- Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport (art.20 de la loi 5-96). Celui-ci ne peut être un apport en industrie. Ils n'ont pas la qualité de commerçant et la règle de la défense d'immixtion dans la gestion de la société leur est applicable.
- L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis à vis des tiers, même en vertu d'une procuration.
- Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.
- La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

La SCS est régie par un régime juridique établi en référence à la réglementation de la société en nom collectif (art.21 de la loi 5-96), sous réserve des règles prévues au titre III chapitre I de la loi 5-96.

## **F/La Société en Commandite par Actions (SCA)**

### **Définition :**

La société en commandite par actions dont le capital est divisé en actions est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La société en commandite par actions est désignée par une dénomination ou le nom d'un ou de plusieurs associés commandités peut être incorporé et doit être précédé ou suivi immédiatement de la mention « société en commandite par actions ». (art31 loi 5-96)

### **Caractéristiques :**

- Les règles relatives à la SA sont applicables aux SCA à l'exception de celles concernant l'administration et la direction. Si elle ne fait pas appel public à l'épargne elle doit avoir comme capital minimal 300 000. DH, et si elle fait appel public à l'épargne elle doit satisfaire à un capital de l'ordre de 3 millions de dirhams. On applique à la SCA mêmes exigences concernant les règles de souscription et de libération que pour la SA, ainsi que les mêmes conditions de forme.
- Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (3).
- Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes. Au cours de l'existence de la société (sauf clause contraire des statuts), le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités.
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme un conseil de surveillance, composé de 3 actionnaires au moins.
- Un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance ; et les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes ; (art34 loi 5-96)
- Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

- Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes. (art 37 loi 5-96)
- La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum. (art 43 loi 5-96)

## **G/La Société en Participation**

Considérée comme une société de personnes. Elle est réglementée par le titre V de la loi 5.96 dans les articles 88 à 91.

### **Définition :**

- La société en participation a la particularité de ne pas être soumise à la formalité de l'immatriculation au registre de commerce, et partant, ne pas être dotée de la personnalité morale et des attributs qui l'accompagnent. Ainsi, la société en participation n'a ni patrimoine (les apports réalisés par les associés ne font pas l'objet d'un transfert de propriété), ni nationalité, ni capacité juridique (elle ne peut souscrire aucun engagement personnel en qualité de créancier ou de débiteur. Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers), ni raison sociale, ni siège social légal (même si en pratique, les associés choisissent de localiser l'activité en un lieu déterminé).
- Elle n'a pas la personnalité morale. Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens.
- La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers.
- Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société.
- Elle peut être civile ou commerciale en fonction de son activité. Si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

### **Caractéristiques :**

- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord. Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif. (art 89 de la loi 5-96).
- La constitution et le fonctionnement de la SEP sont caractérisés par la simplicité et l'absence de formalisme.
- Elle repose sur l'intuitu personae et reflète parfaitement la conception contractuelle du DOC.
- La constitution d'une SEP doit satisfaire aux conditions générales de tous les contrats, ainsi qu'aux conditions spéciales de fond relatives au contrat de société. Par contre, elle n'est pas concernée par les conditions de forme.

## Section 6 : Schéma récapitulatif : caractéristiques des principales sociétés commerciales

|                     | Société de personnes                                                                                                    | Société de capitaux                                                                                                                                                                                                                                                                     | Sociétés mixtes                                                                                                                                                                           |                  |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|                     | Société en nom collectif                                                                                                | Société anonyme                                                                                                                                                                                                                                                                         | Société à responsabilité limitée                                                                                                                                                          |                  |
|                     |                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                         | A associés multiples                                                                                                                                                                      | A associé unique |
| Nombre des associés | Deux (2) associés suffisent pour constituer la société                                                                  | Il faut (5) actionnaires au moins pour constituer la société                                                                                                                                                                                                                            | Deux (2) associés suffisent<br>Un (1) associé suffit pour constituer la société.                                                                                                          |                  |
| Les apports         | Les apports peuvent se faire en espèce, en nature ou en industrie                                                       | Les apports peuvent se faire en espèce, en nature à condition d’être vérifiés par un commissaire aux apports. Tandis que les apports en industrie sont interdits.                                                                                                                       | Les apports peuvent se faire en espèce, en nature à condition d’être vérifiés par un commissaire aux apports. Les apports en industrie sont, à l’instar de la société anonyme, interdits. |                  |
| Le capital          | Le capital est divisé en parts sociales. La fixation du montant du capital et de la part social est libre.              | Le capital est divisé en actions. Son montant est fixé à trois millions (3.000.000) de dirhams si la société est cotée à la bourse des valeurs, et de trois cents milles(300.000) de dirhams dans le cas contraire.<br><br>La valeur minimum des actions est de cinquante (50) dirhams. | Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale. Il est, librement, fixé par les associés dans les statuts.                                                        |                  |
| L’objet             | L’objet social est, librement, choisi par les associés. Il doit, toutefois, être licite                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                           |                  |
| La responsabilité   | Les associés sont responsables indéfiniment (sur la totalité de leurs biens) et solidairement des dettes de la société. | Les actionnaires ne sont responsables des dettes de la société que dans la limite de leurs apports.                                                                                                                                                                                     | Le ou les associés ne sont tenus des dettes de la société que dans la mesure de leurs apports.                                                                                            |                  |

|                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>les cessions</b>                     | Les cessions de parts à des tiers nécessitent l'accord unanime des associés (sauf clause contraire des statuts)                                                                                                                                                      | Les actions sont, librement cessibles.                                                                                           | La cession des parts à des tiers nécessite le consentement de la majorité représentant au moins les 3/4 des parts sociales                                                                              | La cession des parts est libre.                                                                                                                                  |
| <b>La dénomination sociale</b>          | La dénomination sociale à laquelle peut être incorporée le nom d'un ou plusieurs associés. Elle doit être accompagnée de la mention « société en nom collectif ».                                                                                                    | La dénomination sociale est composée librement. Elle doit être suivie de l'indication « S.A au capital de..... »                 | La dénomination sociale est composée librement. Elle doit être suivie de l'indication « SARL au capital de .... » ou société à responsabilité limitée d'associé unique ....                             |                                                                                                                                                                  |
| <b>L'administration de la société</b>   | La société est administrée par le gérant qui est soit un associé soit un non-associé (gérant salarié). Il est désigné par les statuts ou par acte séparé. En l'absence de désignation d'un gérant, les associés sont gérants. Le gérant a le statut de commerçant.   | Elle peut être administrée de deux façons, soit par conseil d'administration, soit par directoire avec conseil de surveillance ; | Elle est administrée par un gérant qui peut être soit un associé soit un non associé (gérant salarié).<br><br>Le gérant peut être désigné par les statuts ou par une décision postérieure des associés. | Elle est administrée par un gérant qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers.<br><br>Ce gérant peut être désigné par les statuts ou par un acte séparé. |
| <b>L'engagement vis-à-vis des tiers</b> | <p>Vis-à-vis des tiers, celui qui assure la gestion de la société l'engage par ses actes, dans la limite de l'objet social.</p> <p>Entre associés, l'insertion d'une clause dans les statuts peut limiter ces pouvoirs, mais elle demeure inopposable aux tiers.</p> |                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                  |
| <b>La mort de l'associé</b>             | Sauf clause contraire des statuts, la mort d'un associé entraîne la fin de la société.                                                                                                                                                                               | La mort d'un associé n'a aucune incidence sur l'existence de la société.                                                         | La mort d'un associé n'a aucun impact sur l'existence de la société.                                                                                                                                    | La mort de l'associé unique ne met pas, forcément, fin à la société, qui peut continuer entre ses héritiers                                                      |